

## COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

Secrétaire de séance : Yves LUDWIG

ooOoo

### ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 2 juillet 2024.

#### **I. COMMANDE PUBLIQUE**

1. Délégation de service public
  - a) DSP pour la gestion du restaurant l'Atelier 1904

#### **II. FONCTION PUBLIQUE**

1. Personnels titulaires et contractuels
  - a) Assurance risque statutaire – Contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion : choix des garanties

#### **III. FINANCES**

1. Décisions budgétaires
  - a) Décision modificative n° 3 – budget principal et budget annexe gîte « Une étape à la mine »
  - b) Création et validation des statuts de la régie chargée de l'exploitation du gîte « Une étape à la Mine »
  - c) Restaurant du site du Parc Explor Wendel : création et validation des statuts de la régie chargée de l'exploitation de l'activité du restaurant « Le 1904 »
  - d) Restaurant du site du Parc Explor Wendel : création d'un budget rattaché
  - e) Régie du gîte « Une étape à la mine » : validation des tarifs et des périodes d'ouverture et de fermeture

#### **IV. DIVERS**

ooOoo

#### **I. COMMANDE PUBLIQUE**

1. **Délégation de service publique**
  - a) Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Restaurant l'Atelier 1904

Vu la délibération du 2 juillet 2024 décidant de lancer une consultation publique de type DSP pour confier la gestion et l'exploitation dudit restaurant,  
Considérant qu'aucune réponse ne nous est parvenue,  
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'activité commerciale et industrielle de restauration après le 31 décembre 2024,

Le Comité Syndical,  
décide à la majorité des voix moins une abstention,

- d'abandonner le principe d'une gestion par délégation de service public,
- de créer une régie autonome pour l'exploitation (délibérations suivantes) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de donner pouvoir au Directeur Général pour mener à bien cette opération délicate dans les conditions prévues par la loi et le Code Général des Collectivités et selon les moyens dont il aura besoin. Il constituera l'équipe opérationnelle autour d'un chef cuisinier et d'un responsable de salle, la redéfinition du concept même de restauration y compris les jours et heures d'ouvertures, les fournisseurs, voir le réaménagement des lieux, pour redémarrer une activité de restaurant avant le 15 février 2025,
- de donner un nouveau nom au restaurant qui deviendra « Le 1904 »,
- de tenir informés les membres du Comité Syndical du travail accompli lors d'un tout prochain Comité.

## II. FONCTION PUBLIQUE

### 1. Personnels titulaires et contractuels

- a) Assurance risque statutaire – Contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion : choix des garanties

Le Syndicat avait intégré le contrat groupe du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour l'assurance des risques statutaires du personnel couvrant les années 2025 - 2028

Le résultat de la consultation réalisée par Centre de Gestion est le suivant :

Compagnie d'assurance retenue : GENERALI VIE  
 Courtier gestionnaire : WILLIS TOWERS TOWER (anciennement GRAS SAVOYE-BERGER SIMON)  
 Régime du contrat : capitalisation  
 Durée du contrat : 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028).  
 Préavis : Possibilité de résiliation annuelle avec un préavis de 6 mois à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier

Les garanties proposées par GENERALIE VIE/WTW, sont :

- **Agents affiliés à la CNRACL**

#### Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

#### Conditions retenues : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

#### **Risques garantis**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

#### **Conditions retenues : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %

Aux taux de l'assureur, s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la Collectivité.

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;
- VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023 décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

Le Comité Syndical,  
décide à l'unanimité,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant, le formulaire de choix des garanties, ainsi que tout acte y afférent,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- de prévoir les crédits nécessaires aux budgets 2025 et suivants pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

### **III. FINANCES**

#### **1. Décisions budgétaires**

##### **a) Décision modificative n°3**

**VU** le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster les prévisions budgétaires et après avoir entendu les explications du Président ;

Le Comité Syndical,  
décide à l'unanimité,

- d'autoriser l'ouverture des crédits tels que figurant en annexe, budget principal et budget annexe gîte « Une étape à la mine ».

## **ANNEXE 1**

### **III. FINANCES**

#### **1. Décisions budgétaires**

- b) Création et validation des statuts de la régie chargée de l'exploitation du gîte « Une étape à la Mine »

En complément de la délibération du 5 décembre 2023 qui approuvait la création d'un budget annexe désigné « **Une étape à la Mine** » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Gîte « Une étape à la Mine ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial du Gîte « Une étape à la Mine ».

Les statuts de cette régie sont présentés en annexe.

Le Comité Syndical,  
décide à l'unanimité,

- de créer et valider les statuts de la régie chargée de l'exploitation du gîte « Une étape à la Mine » tels que présentés en annexe,
- de valider la composition des membres du Conseil d'exploitation qui équivaut à la composition des membres du bureau syndical

## **ANNEXE 2**

### **III. FINANCES**

#### **1. Décisions budgétaires**

- c) Restaurant du site du Parc Explor Wendel : création et validation des statuts de la régie chargée de l'exploitation de l'activité du restaurant « Le 1904 »

Il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du restaurant « Le 1904 ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial du Restaurant « Le 1904 ».

Les statuts de cette régie sont présentés en annexe.

Le Comité Syndical,  
décide à la majorité des voix moins une abstention,

- de créer et valider les statuts de la régie chargée de l'exploitation du Restaurant du site du Parc Explor Wendel « Le 1904 » à Petite-Rosselle tels que présentés en annexe,
- de valider la composition des membres du Conseil d'exploitation qui équivaut à la composition des membres du bureau syndical.

## **ANNEXE 3**

### III. FINANCES

#### 1. Décisions budgétaires

##### d) Restaurant du site du Parc Explor Wendel : création d'un budget rattaché

Ce budget annexe sera doté de la seule autonomie financière.

Ce mode de gestion en régie autonome permet d'isoler au sein du Syndicat Mixte une activité particulière, en lui donnant une certaine autonomie de gestion, sans pour autant créer une personnalité morale distincte de celui-ci. Ainsi la régie autonome est dotée d'un budget propre, mais qui est annexé au budget du Syndicat Mixte et approuvé par le Comité Syndical.

Ce budget annexe devra fonctionner sous la nomenclature M4 et sera assujetti à la TVA. Il portera le nom suivant : « **Le 1904** » ainsi que le numéro de **budget 54002**.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'instruction comptable M4 ;

CONSIDERANT que l'activité de restauration permanente créée par la réhabilitation et la construction d'un bâtiment dédié à cette activité, générant ainsi une relation commerciale et industrielle avec des clients/visiteurs potentiels du site, constitue une activité et des prestations de services entrant dans le champ de l'application de la TVA ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre les charges et recettes liées à la gestion du restaurant « **Le 1904** »,

Le Comité Syndical,  
décide à l'unanimité,

- d'approuver la création d'un budget annexe désigné « **Le 1904** », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, soumis à l'instruction budgétaire M4,
- d'opter pour l'assujettissement à la TVA de ce budget annexe,
- de créer un Conseil d'exploitation pour cette régie, composé de l'ensemble des membres du Bureau,
- de nommer le Directeur du Syndicat Mixte comme Directeur de ladite régie et décide de lui accorder une indemnité compensatrice de fonction de 300 € net par mois, base indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (emploi accessoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025),
- d'octroyer au Directeur de la régie une délégation de signature pour toutes les matières intervenant dans le fonctionnement de la régie et un plafond d'engagement financier à hauteur de 10 000 € par opération et dans la limite du budget alloué par le Comité Syndical annuellement,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières à l'exécution de la présente délibération.

### III. FINANCES

#### 1. Décisions budgétaires

##### e) Régie du gîte « Une étape à la Mine » : validation des tarifs et des périodes d'ouverture et de fermeture

Sur proposition du conseil d'exploitation de la Régie du Gîte « Une Etape à la Mine », il est proposé au Comité de valider les différents tarifs ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture haute et basse saison, détaillés ci-dessous :

### Calendrier des tarifications Gîte "Une Etape à la Mine"

Dénomination	Basse saison	Haute saison
Chambre classique 012-013-015	96 €	118 €
Chambre Balnéo 016 - Chambre PMR 014	105 €	123 €
Chambre 010	96 €	118 €
<i>supplément chambre 010 configuration suite</i>	78 €	92 €
TOTAL	174 €	208 €

10% de réduction à partir de la 3<sup>ème</sup> nuit

#### **Fermetures :**

- du 23 au 27 décembre 2024 inclus
- du 30 décembre 2024 au 2 janvier 2025 inclus
- du 30 avril 2025 au 4 mai 2025 inclus

#### **Haute saison :**

- 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre
- Toussaint 2024 - 18 octobre au 3 novembre
- Noël 2024 - 20 décembre au 5 janvier
- du 8 au 11 novembre 2024
- Hiver 2025 - 7 février au 2 mars
- Printemps 2025 - 4 avril au 4 mai
- Toussaint 2025 - 17 octobre au 2 novembre
- du 7 au 11 novembre 2025
- Noël 2025 - 19 décembre au 4 janvier
- Hiver 2026 - 6 février au 8 mars
- Printemps 2026 - 3 avril au 3 mai

Location totale du gîte (hormis chambre 016) / sans petit déjeuner

Durée	Prix basse et haute saison
1 nuit	800,00 €
2 nuits	1 000,00 €
3 nuits	1 350,00 €
4 nuits	1 700,00 €
5 nuits	2 050,00 €
6 nuits	2 300,00 €
7 nuits	2 500,00 €
14 nuits	5 000,00 €
21 nuits	7 500,00 €
28 nuits	10 000,00 €
Majoration nuitée supplémentaire	350,00 €

Le Comité Syndical,  
décide à l'unanimité,

- de valider les tarifs et les périodes d'ouverture et de fermeture ainsi proposés.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie tous les Membres de leur concours et lève la séance à 19h20.

## LISTE DE PRESENCE

### PRESENTS TITULAIRES

AHR Robert                   Président  
JACQUES Michel           3<sup>ème</sup> Vice-président  
FUHR Daniel  
PIGNON Bernard  
FENARD Michel  
LUDWIG Yves  
KLEIN Ralph

### SUPPLEANTS

### ASSISTAIENT EN OUTRE

KUSIOR Pascal

### EXCUSES

KEUPER Didier           1<sup>er</sup> Vice-président  
KIEFFER Constant       2<sup>ème</sup> Vice-président  
LE BLANC Yannick       4<sup>ème</sup> Vice-président  
HEHN Jean-Claude  
CASSARO Alexandre  
FERRAU Dominique  
BUR Hubert  
TARILLON Lucien  
JACQUES Eliane  
FEDERSPIEL Eric  
LAUER Jérémy  
MARTIN Jean-Bernard  
MULLER Manuel  
FRIEDRICH Marc  
VORiot Monique  
WEYLAND Frédéric  
IDIZ Jalé



<b>ANNEXE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2024</b>									
<b>DECISION MODIFICATIVE N° 3/2024 – BUDGET PRINCIPAL</b>									
IMPUTATION	OBJET	DEPENSES			RECETTES				
		CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT	CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT		
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>								
20415342	Subv. d'équipement versées	220 420,00	4 000,00	224 420,00					
01 - 021	Virement de la section de fonctionnement				204 419,00	4 000,00	208 419,00		
	<b>TOTAUX INVESTISSEMENT</b>		<b>4 000,00</b>			<b>4 000,00</b>			
	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>								
70632	Red. et droits - à caractère de loisirs				350 000,00	-4 000,00	346 000,00		
70878	Remboursement de frais par d'autres redevables				15 000,00	8 000,00	23 000,00		
01 - 023	Virement à la section d'investissement		4 000,00	4 000,00					
	<b>TOTAUX FONCTIONNEMENT</b>		<b>4 000,00</b>			<b>4 000,00</b>			
	<b>TOTAUX GENERAUX</b>		<b>8 000,00</b>			<b>8 000,00</b>			

**ANNEXE DELIBERATION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2024**

**DECISION MODIFICATIVE N° 3/2024 - UNE ETAPE A LA MINE**

IMPUTATION	OBJET	DEPENSES			RECETTES		
		CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT	CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT
	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
2188	Autres immobilisations corporelles - autres	23 944,00	4 000,00	27 944,00			
1318	Subventions d'équipement - autres				220 420,00	4 000,00	224 420,00
01 - 021	Virement de la section de fonctionnement						
	<b>TOTAUX INVESTISSEMENT</b>		<b>4 000,00</b>			<b>4 000,00</b>	
	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
01 - 023	Virement à la section d'investissement						
	<b>TOTAUX FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	
	<b>TOTAUX GENERAUX</b>		<b>4 000,00</b>			<b>4 000,00</b>	

## STATUTS

### Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du Gîte « Une étape à la Mine » à Petite-Rosselle

#### Article 1 : Objet

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Gîte « Une étape à la Mine ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial du Gîte « Une étape à la Mine »

#### Article 2 : Siège de la régie – Collectivité de rattachement

La collectivité de rattachement de la régie est le Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Le siège de la régie est fixé à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France à Forbach 57600.

#### Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte du Musée de la Mine, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

#### Article 4 : Pouvoirs du Syndicat Mixte du Musée de la Mine

Le Syndicat Mixte donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Le Conseil Syndical :

- 1° approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° vote le budget de la régie et délibère sur les compte ;
- 4° délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

#### Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé des 5 membres suivants :

- 5 membres du Bureau Syndical désignés par le Conseil Syndical sur proposition du Président du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

## Article 6 : Membres du Conseil d'exploitation

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation expire au terme de la mandature municipale.

En-dehors de la situation exposée dans le précédent alinéa, il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Syndical sur proposition du Président.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par l'article R2221-10 du CGCT.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ; assurer une prestation pour ces entreprises ; prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

## Article 7 : Réunions - quorum — décisions

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 3 jours francs avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire de la discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

#### Article 8 : **Pouvoirs du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

#### Article 9 : **Le Président**

Le Président est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Syndical relatives à la régie.

Il présente au Conseil Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### Article 10 : **Le Président du Conseil d'exploitation**

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Syndical, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président.

Le Président est élu à la majorité absolue au scrutin secret.

La durée du mandat de Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président est rééligible. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## Article 11 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie et perçoit une indemnité fixée par le comité syndical pour un emploi dit accessoire.

À cet effet :

- 1° il prépare le budget ;
- 2° il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;
- 4 il peut recevoir du Président délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Conseiller Municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

## Article 12 : Gestion budgétaire et financière

Le Président est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie. Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat Mixte.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le Président présente au Conseil d'exploitation le budget et les comptes de la régie. Le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par Le Président au Conseil Syndical qui l'arrête.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Syndicat Mixte. Le Conseil Syndical fixe la date de remboursement des avances.

#### Article 13 : **Comptable de la régie**

Le comptable de la régie est le Trésorier en charge des budgets du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

#### Article 14 : **Dotation initiale de la régie**

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Syndicat Mixte du Musée de la Mine, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### Article 15 : **Fixation des tarifs du service**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

#### Article 16 : **Fin de la régie**

La régie peut cesser son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Syndical.

La délibération du Conseil Syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

À la fin de la régie, les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse Préfet, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat Mixte. Au terme des opérations de liquidation, le Conseil Syndical corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

## STATUTS

### Régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du restaurant du site du Parc Explor Wendel « Le 1904 » à Petite-Rosselle

#### Article 1 : Objet

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du restaurant « Le 1904 ». Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial du restaurant « Le 1904 ».

#### Article 2 : Siège de la régie – Collectivité de rattachement

La collectivité de rattachement de la régie est le Syndicat Mixte du Musée de la Mine. Le siège de la régie est fixé à la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France à Forbach 57600.

#### Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte du Musée de la Mine, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

#### Article 4 : Pouvoirs du Syndicat mixte du musée de la mine

Le Syndicat Mixte donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Le Conseil Syndical :

- 1° approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5° règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

#### Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé des 5 membres suivants :

- 5 membres du Bureau Syndical désignés par le Conseil Syndical sur proposition du Président de Syndicat Mixte du Musée de la Mine.



#### Article 6 : **Membres du Conseil d'exploitation**

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation expire au terme de la mandature municipale.

En-dehors de la situation exposée dans le précédent alinéa, il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Syndical sur proposition du Président.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs dans les conditions prévues par l'article R2221-10 du CGCT

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ; assurer une prestation pour ces entreprises ; prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

#### Article 7 : **Réunions - quorum — décisions**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 3 jours francs avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire de la discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

#### Article 8 : **Pouvoirs du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le Directeur tient le Conseil au courant de la marche du service.

#### Article 9 : **Le Président**

Le Président est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Syndical relatives à la régie.

Il présente au Conseil Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### Article 10 : **Le Président du Conseil d'exploitation**

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Syndical, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président.

Le Président est élu à la majorité absolue au scrutin secret.

La durée du mandat de Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président est rééligible. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## Article 11 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie et perçoit une indemnité fixée par le Conseil syndical pour un emploi dit accessoire.

À cet effet :

- 1° il prépare le budget ;
- 2° il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;
- 4° il peut recevoir du Président délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Conseiller Municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

## Article 12 : Gestion budgétaire et financière

Le Président est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie. Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat Mixte.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le Président présente au Conseil d'exploitation le budget et les comptes de la régie. Le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par Le Président au Conseil Syndical qui l'arrête.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Syndicat Mixte. Le Conseil Syndical fixe la date de remboursement des avances.

#### Article 13 : **Comptable de la régie**

Le comptable de la régie est le Trésorier en charge des budgets du Syndicat mixte du musée de la mine.

#### Article 14 : **Dotation initiale de la régie**

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Syndicat Mixte du Musée de la mine, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### Article 15 : **Fixation des tarifs du service**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Syndical, après avis du Conseil d'exploitation.

#### Article 16 : **Fin de la régie**

La régie peut cesser son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Syndical.

La délibération du Conseil Syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

À la fin de la régie, les comptes sont arrêtés.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Syndicat Mixte du Musée de la Mine.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse Préfet, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat mixte. Au terme des opérations de liquidation, le Conseil Syndical corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération.